

plu

Département de l'Hérault > Ville de **La Grande Motte**
Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



VI-9b Annexes sanitaires – Eaux usées

PLU approuvé par DCM du 23 mars 2017



Terres Neuves
Analyse et Valorisation des Territoires

Lebunetel
Architectes - Urbanistes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Santé-Environnement

18 AVRIL 2001

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° 2001-01-1567

OBJET : Assainissement non collectif
Dispositions particulières dans le département de l'Hérault

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1 ;
- VU la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 2001 ;

CONSIDERANT l'obligation de contrôler la prolifération des moustiques en évitant de multiplier les zones d'eaux stagnantes issus de rejets d'eau usées même traitées ;

CONSIDERANT la vulnérabilité particulière des eaux souterraines du département de l'Hérault à la pollution ;

CONSIDERANT la fragilité particulière des eaux superficielles du département de l'Hérault liées au régime méditerranéen d'étiage ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1

La filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques constitue la filière de traitement de référence. C'est la seule filière d'assainissement non collectif envisageable dans les zones urbanisables.

Dans ces zones, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel et les puits d'infiltration sont interdits, à l'exception des cas décrits à l'article 2.

Article 2

Dans le cas d'une maison d'habitation existante isolée, pour laquelle la filière de référence citée à l'article 1 n'est pas techniquement réalisable, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous les réserves suivantes :

- le respect de la qualité minimale requise pour le rejet est assuré (réglementation générale),
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles,
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu hydraulique superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable, par puits d'infiltration est autorisé par dérogation du préfet à condition qu'il ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP, ni à moins de 35m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

Article 3

Les articles 30, 48, 49, 50, titre II du Règlement sanitaire départemental sont abrogés.

Article 4

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de retirer de leurs règlements municipaux les dispositions qui seraient en contradiction avec les arrêtés du 6 mai 1996 et avec le présent arrêté.

Article 5

Les maires et présidents de structures intercommunales du département sont tenus de mettre à jour leur zonage d'assainissement non collectif qui serait en contradiction avec le présent arrêté.

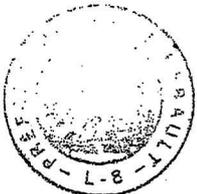
Article 6

Les ouvrages abandonnés, composant le système de traitement, doivent être complés ou détruits, après vidange, curage et désinfection.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

B. Cardon

Brigitte CARDON

Fait à Montpellier, le 18 AVRIL 2001

LE PREFET,

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN



Ville de la Grande Motte

Plan Local d'Urbanisme Annexes

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Echelle 1 / 5 000°

Mairie de La Grande Motte
Pl. du 1er Octobre 1974
34200 La Grande Motte
Bureau Urbanisme et patrimoine
Tél : 04.67.29.03.24

Cadastre numérique
D.G.I. CG 34 2016

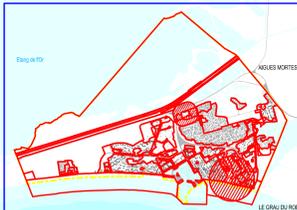
Terres Neuves

Lebunetel

Architectes - Urbanistes

egis

pays de l'or
AGGLOMERATION
Centre Administratif BP40
34132 Mauguio Cedex
Tél: 04 67 12 35 00

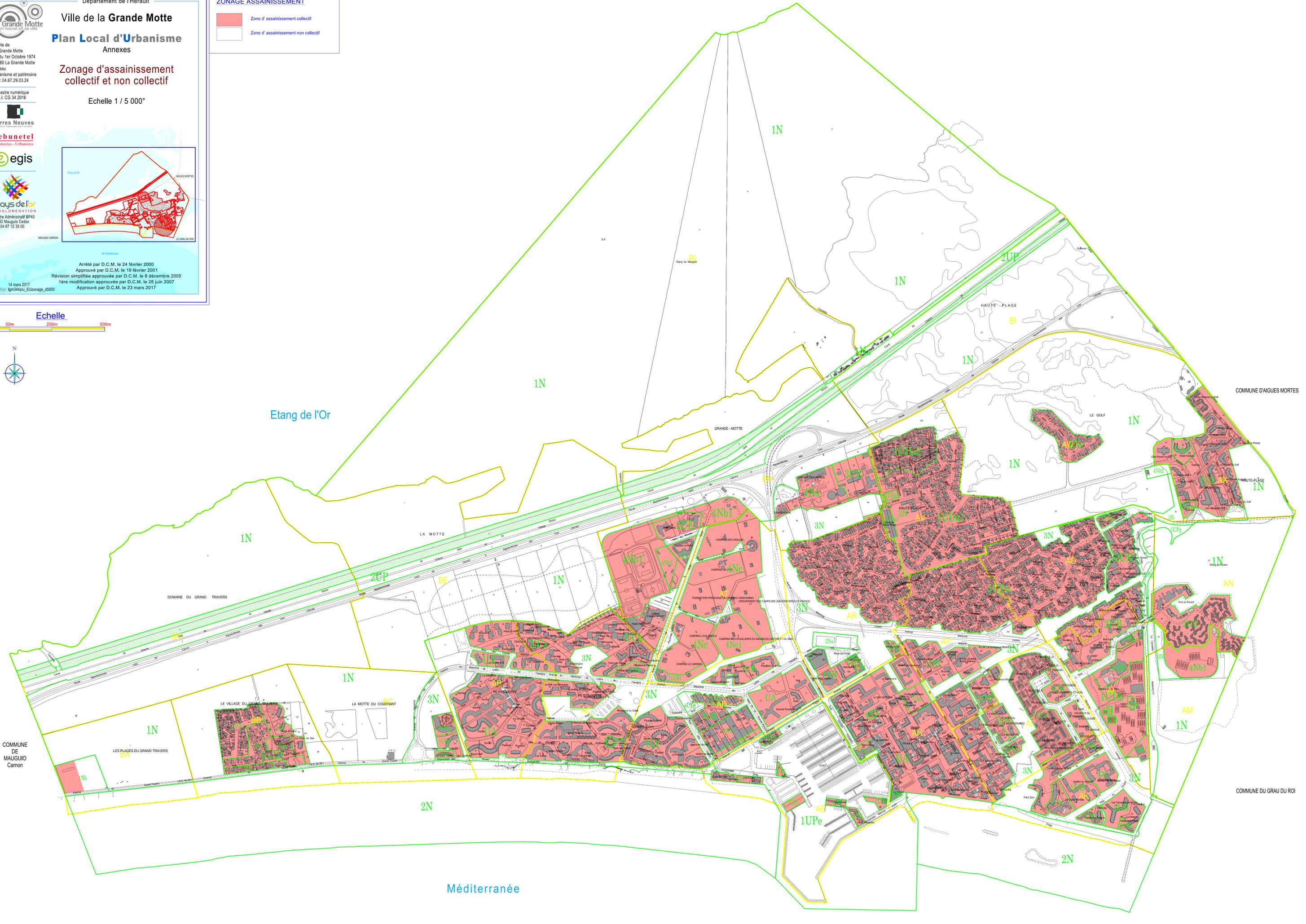


Arrêté par D.C.M. le 24 février 2000
Approuvé par D.C.M. le 19 février 2001
Révision simplifiée approuvée par D.C.M. le 8 décembre 2005
1ère modification approuvée par D.C.M. le 28 juin 2007
14 mars 2017
Ref: lpm344pu_Eluzonage_d5000
Approuvé par D.C.M. le 23 mars 2017

ZONAGE ASSAINISSEMENT

 Zone d'assainissement collectif

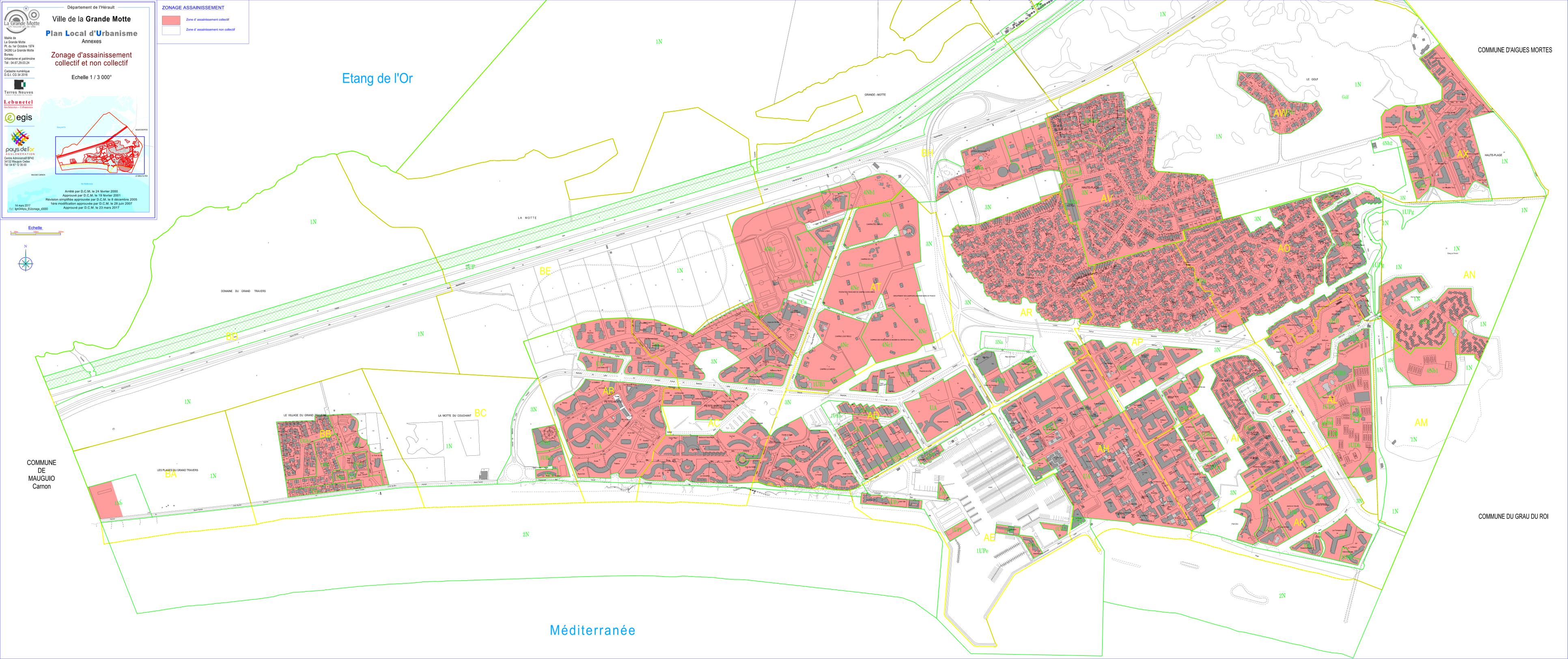
 Zone d'assainissement non collectif



Département de l'Hérault
Ville de la Grande Motte
Plan Local d'Urbanisme
 Annexes
Zonage d'assainissement
 collectif et non collectif
 Echelle 1 / 3 000°
 Arrêté par D.C.M. le 24 février 2000
 Approuvé par D.C.M. le 19 février 2001
 Révision simplifiée approuvée par D.C.M. le 8 décembre 2005
 1ère modification approuvée par D.C.M. le 28 juin 2007
 Approuvé par D.C.M. le 23 mars 2017

ZONAGE ASSAINISSEMENT
 Zone d'assainissement collectif
 Zone d'assainissement non collectif

Echelle



COMMUNE DE MAUGUIO Carnon

COMMUNE D'AIGUES MORTES

COMMUNE DU GRAU DU ROI

Etang de l'Or

Méditerranée

Département de l'Hérault

Ville de la Grande Motte

Plan Local d'Urbanisme Annexes

Réseaux d'eaux usées

Mairie de La Grande Motte
Pl. du 1er Octobre 1974
34200 La Grande Motte
Bureau Urbanisme et patrimoine
Tél : 04.67.29.03.24

Cadastre numérique
D.G.I. CG 34 2016

Terres Neuves

Lebunetel
Architectes - Urbanistes

egis

pays de l'or
AGGLOMERATION
Centre Administratif BP40
34132 Mauguio Cedex
Tél: 04 67 12 35 00

Echelle 1 / 5 000°

Arrêté par D.C.M. le 24 février 2000
Approuvé par D.C.M. le 19 février 2001
Révision simplifiée approuvée par D.C.M. le 8 décembre 2005
1ère modification approuvée par D.C.M. le 26 juin 2007
14 mars 2017
Ref: lpm344pu_EU_55000
Approuvé par D.C.M. le 23 mars 2017

LEGENDE

- Réseaux gravitaires
- - - - - Canalisations de relevage ou de refoulement
- Branchements particuliers
- Regards de visite
- Sens d'écoulement

Echelle

0 50m 250m 500m

N

